

**PROTOCOLE D'ACCORD****entre****L'UNION DES ASSOCIATIONS EUROPÉENNES DE FOOTBALL  
(CI-APRÈS L'«UEFA»)****et****L'ASSOCIATION DES CLUBS EUROPÉENS  
(CI-APRÈS L'«ACE»)****Considérant ce qui suit:**

- L'UEFA est l'instance dirigeante du football au niveau européen conformément aux Statuts de la FIFA et à ceux de l'UEFA.
- L'ACE est l'association qui représente les intérêts des clubs de football au niveau européen conformément à ses Statuts.
- L'UEFA désire promouvoir l'unité entre toutes les parties prenantes du football européen et se charger des questions concernant le football interclubs.
- Les Statuts de l'UEFA prévoient la possibilité pour l'UEFA de reconnaître des groupes représentant les intérêts des parties prenantes au sein du football européen, sous réserve que ces groupes soient constitués d'une manière démocratique, ouverte et transparente et qu'ils partagent les valeurs de l'UEFA.
- Les Statuts de l'ACE prévoient une coopération et un dialogue continus entre l'ACE et l'UEFA afin de parvenir à un accord concerté sur les questions concernant le football interclubs professionnel européen.
- L'UEFA et l'ACE ont le souhait commun d'officialiser leur coopération afin de contribuer à la mise sur pied de la structure la plus efficace et la plus stable possible pour l'avenir du football européen.
- L'UEFA et l'ACE ont le souhait commun de soutenir pleinement cette structure tout en défendant les intérêts du football sur le plan mondial.

Au vu de ces considérants, l'UEFA et l'ACE (ci-après les «Parties») conviennent d'adopter le présent **Protocole d'accord** (ci-après «PA»).

**A BASE DE LA COOPÉRATION**

L'accord se fonde sur les principes suivants:

A.1 L'UEFA reconnaît l'ACE comme la seule instance représentant les intérêts des clubs au niveau européen et l'ACE reconnaît (i) l'UEFA comme l'instance dirigeante du football au niveau européen et (ii) la FIFA comme l'instance dirigeante du football au niveau mondial;

A.2 L'UEFA et l'ACE s'engagent à renforcer leur coopération et leur dialogue sur les questions importantes en matière de football interclubs européen.

A.3 L'UEFA et l'ACE partagent les valeurs et les principes suivants, qui sont aussi ceux de la FIFA:

- o la solidarité en tant qu'élément fondamental et nécessaire pour un développement sain et équilibré du football;
- o la démocratie et la transparence dans les structures de gouvernance du football;
- o l'ouverture et le caractère équilibré des compétitions sportives;
- o la reconnaissance générale de la nature spécifique du sport et, par conséquent, d'une véritable autonomie de ses instances dirigeantes;
- o la protection et le développement d'un football professionnel sain et de grande ampleur;
- o le fair-play et la lutte contre le racisme, le dopage, la violence et la corruption dans le football.

A.4 Plus spécifiquement, les Parties reconnaissent que:

- o le football des équipes nationales et celui des clubs rapportent des bénéfices substantiels aux joueurs, aux clubs, aux ligues et aux associations;
- o la participation entière et loyale des joueurs et des clubs aux compétitions nationales et internationales est essentielle pour assurer l'existence d'un football professionnel sain et de grande ampleur;
- o il est important de promouvoir la formation et le développement des joueurs et de maintenir l'équilibre des compétitions dans l'intérêt du sport et du public;
- o il est nécessaire de préserver les valeurs du sport et notamment de protéger son intégrité;
- o il est nécessaire d'instaurer un juste équilibre entre la législation applicable en matière de travail et les caractéristiques spécifiques du football, par exemple en instaurant un dialogue social et/ou en établissant des conventions collectives;

- les litiges liés au sport seront résolus au sein des structures sportives et des structures de résolution des litiges appropriées;
- les championnats nationaux stables et les compétitions internationales organisées par l'UEFA et/ou par la FIFA sont essentiels au développement sain et continu du football;
- les compétitions pour équipes nationales et les compétitions interclubs de l'UEFA sont étroitement liées les unes aux autres;
- il est souhaitable d'établir une Charte du football professionnel européen impliquant l'UEFA et les parties prenantes concernées afin de trouver des solutions communes aux questions importantes concernant le football européen.

## **B OBJECTIFS DE LA COOPÉRATION**

Afin de protéger et de promouvoir ces valeurs et ces principes, les Parties conviennent:

B.1 d'encourager la coopération, les relations amicales et l'unité entre l'UEFA et l'ACE dans l'intérêt du football européen et en accord avec la structure existante de l'UEFA et de la FIFA;

B.2 de sauvegarder l'évolution équilibrée du football européen, aux niveaux tant national qu'international, en accord avec les principes de la solidarité et de l'intégrité des compétitions;

B.3 de veiller à ce que les points de vue des clubs soient représentés de façon appropriée dans le processus de prise de décision des structures du football européen.

## **C ENGAGEMENTS DE L'UEFA**

Pour faciliter la coopération et atteindre les objectifs communs énoncés dans le présent PA, l'UEFA s'engage à:

C.1 reconnaître l'ACE comme une organisation d'employeurs établie au sein du football interclubs européen et comme la seule instance représentant les intérêts du football interclubs au niveau européen, sur la base de ses Statuts du 21 janvier 2008 (y compris d'éventuels amendements futurs que l'UEFA considère comme en accord avec les objectifs et les principes du présent PA), et donc à dissoudre le Forum des clubs européens (ci-après le «FCE»);

C.2 inclure l'ACE dans le processus de prise de décision de l'UEFA en officialisant la participation de l'ACE dans le Conseil stratégique du football professionnel (ci-après le «CSFP») (l'ACE nommera les quatre membres du

CSFP représentant les clubs) et dans la Commission des compétitions interclubs (ci-après la «CCI») (la moitié des membres de la CCI seront nommés par l'ACE) et veiller à ce que toute proposition de modification de la formule actuelle des compétitions interclubs de l'UEFA soit soumise à la CCI et examinée par elle, laquelle présentera ensuite ses conclusions/résultats/positions au Comité exécutif de l'UEFA pour décision finale conformément aux Statuts de l'UEFA; l'UEFA invitera en outre deux membres du comité de l'ACE à s'exprimer directement devant le Comité exécutif de l'UEFA sur les questions relatives aux clubs et à assister aux séances (sans droit de vote) traitant de ces questions;

C.3 distribuer tous les quatre ans un montant (ci-après le «montant de distribution») sur les recettes du tour final du Championnat d'Europe de football de l'UEFA (ci-après «UEFA EURO™») aux associations nationales, à charge pour elles de le reverser aux clubs ayant contribué au bon déroulement de l'UEFA EURO™. Le montant de distribution sera calculé en fonction du nombre de joueurs d'un club qui font partie d'une équipe nationale lors d'un UEFA EURO™. Un pourcentage approprié du montant de distribution sera en outre reversé au(x) club(s) dans le(s)quel(s) les joueurs concernés ont été inscrits aux cours des deux années précédentes (24 mois). Afin de lever toute ambiguïté, le montant de distribution couvre toutes les revendications potentielles des clubs, y compris l'assurance et toute autre question liée à la participation de joueurs aux compétitions pour équipes nationales de l'UEFA. L'UEFA fera tout son possible pour convaincre la FIFA de suivre une politique similaire lors de la Coupe du Monde de la FIFA.

Afin de lever toute ambiguïté, ni l'UEFA ni aucune association nationale (cette disposition ne concerne pas les relations purement internes entre les associations nationales et leurs clubs) n'effectuera de paiements additionnels à titre de reconnaissance pour la contribution des clubs au bon déroulement de l'UEFA EURO™ ou en relation avec les frais d'assurance des joueurs ou avec toute autre question liée à la mise à disposition ou à la participation de joueurs aux équipes nationales.

Le montant de distribution pour l'UEFA EURO 2008™ sera de EUR 43,5 millions.

Les Parties prévoient un montant de distribution de EUR 55 millions pour l'UEFA EURO 2012™, à condition que le résultat financier final (ci-après le «résultat financier final») de cette compétition soit sensiblement similaire à celui de l'UEFA EURO 2008™. Si le résultat financier final de l'UEFA EURO 2012™ s'écarte sensiblement de celui de l'UEFA EURO 2008™, le montant de distribution sera ajusté en conséquence.

Le calcul et l'allocation du montant de distribution seront effectués conformément aux règles énoncées dans l'Annexe 1 du présent PA. L'Annexe 2 de ce PA présente une série d'exemples de calcul et d'allocation.

C.4 faire tout son possible pour convaincre la FIFA, lors de dates couplées de matches internationaux, de programmer le second match un mardi plutôt qu'un mercredi, et appliquer la même politique aux compétitions de l'UEFA;

C.5 faire tout son possible pour convaincre la FIFA d'amender son règlement afin que les clubs ne soient tenus de mettre des joueurs à disposition hors du continent du club concerné que pour un seul match amical par an. La mise à disposition de joueurs reste obligatoire pour les matches amicaux qui sont inclus dans le calendrier international des matches et qui sont prévus sur le même continent que celui du club concerné;

C.6 faire tout son possible pour convaincre la Confédération africaine de football (ci-après la «CAF») de programmer la Coupe d'Afrique des Nations une fois sur deux pendant l'été (à partir de 2016) et/ou dans tous les cas le plus tôt possible en janvier;

C.7 veiller, le cas échéant en collaboration avec la FIFA, à ce que les associations nationales respectent les règles de la FIFA et de l'UEFA concernant les questions relatives aux clubs et la mise à disposition de joueurs;

C.8 programmer les matches de qualification pour l'UEFA EURO™ si possible par groupes de six au maximum (ce qui correspond à dix matches de groupe sur une période de deux ans et éventuellement à deux matches de barrage) et faire tout son possible pour convaincre la FIFA d'appliquer une politique similaire pour la Coupe du Monde de la FIFA;

C.9 préserver le principe du marketing centralisé par l'UEFA et de la redistribution des recettes des compétitions interclubs aux clubs participants, conformément à la pratique actuelle et comme il est précisé dans les lettres circulaires n<sup>os</sup> 070/2005, 059/2006 et 068/2007;

C.10 offrir un soutien administratif et logistique à l'administration de l'ACE et à son bureau de Nyon sous réserve d'approbation par l'ACE, et reconnaître que l'ACE sera financée par le biais de l'excédent de l'UEFA Champions League (ci-après l'«UCL»);

C.11 envisager d'inviter les représentants de l'ACE au Congrès de l'UEFA en qualité d'observateurs si cela est jugé approprié.

## **D ENGAGEMENTS DE L'ACE**

Pour faciliter la collaboration et atteindre les objectifs communs énoncés dans le présent PA, l'ACE s'engage à:

D.1 reconnaître l'UEFA comme l'instance dirigeante du football au niveau européen et la FIFA comme l'instance dirigeante du football au niveau mondial conformément à leurs Statuts;

D.2 s'organiser en tant qu'association ouverte (c'est-à-dire ouverte aux clubs de toutes les associations membres de l'UEFA), démocratique (c'est-à-dire qui suive un modèle similaire à celui du FCE, avec une représentation plus importante des clubs les mieux classés au sein du comité) et transparente (fixant dans ses statuts des objectifs clairs et non conflictuels) et

informer l'UEFA à l'avance de tout amendement aux Statuts de l'ACE afin de maintenir la cohérence avec les objectifs et les principes définis par le présent PA ;

D.3 veiller à ce qu'aucun de ses clubs membres ne participe à une quelconque compétition non organisée ou non reconnue par l'UEFA ou la FIFA;

D.4 veiller à ce que ses clubs membres ne soient pas membres de toute autre association ou de tout groupe impliquant des clubs provenant de plus d'un pays (à savoir d'une association nationale) et par conséquent à ce que ses clubs membres se retirent de toute association ou de tout groupe de ce type, prennent les mesures statutaires nécessaires pour qu'une telle association ou un tel groupe soient dissous et apportent à l'UEFA les garanties nécessaires en ce sens (p. ex. une déclaration unilatérale de la part des clubs concernés), dont une copie sera ensuite remise à la FIFA pour information;

D.5 veiller à ce que ses clubs membres retirent leur soutien ou cessent de participer à toute action judiciaire en cours et ne pas soutenir ou participer elle-même à toute action judiciaire en cours à l'encontre de l'UEFA et/ou de la FIFA et/ou de toute autre association nationale (cette disposition ne concerne pas les relations purement internes entre les associations nationales et leurs clubs), intentée par les clubs qu'elle représente ou par toute association ou tout groupe au sens du point D.4 ci-dessus, notamment en ce qui concerne la règle de mise à disposition de joueurs, et faire tout son possible pour persuader d'autres clubs (p. ex. Charleroi, Atletico Madrid, Lyon) d'adopter la même attitude et/ou de prendre les mesures statutaires nécessaires afin que cette association ou ce groupe abandonne toute action judiciaire de ce type, et apporter à l'UEFA toutes les garanties nécessaires en ce sens (p. ex. une déclaration unilatérale de la part des clubs concernés), dont une copie sera ensuite remise à la FIFA pour information;

D.6 veiller à ce que ses clubs membres et elle-même apportent leur soutien aux compétitions pour équipes nationales, se conforment aux règles de la FIFA sur la mise à disposition de joueurs et ne fassent valoir aucune prétention supplémentaire en relation avec les frais d'assurance des joueurs ou avec toute autre question liée à la mise à disposition ou à la participation de joueurs aux équipes nationales à l'encontre de l'UEFA et/ou de la FIFA et/ou de toute autre association nationale (cette disposition ne concerne pas les relations purement internes entre les associations nationales et leurs clubs);

D.7 respecter le calendrier international des matches établi par la FIFA, après consultation des confédérations, des associations nationales, des clubs, des ligues et des joueurs;

D.8 accepter le principe du marketing centralisé par l'UEFA et de la redistribution des recettes des compétitions interclubs aux clubs participants, conformément à la pratique actuelle et comme il est précisé dans les lettres circulaires n<sup>os</sup> 070/2005, 059/2006 et 068/2007;

D.9 se conformer aux Statuts et règlements de l'UEFA et de la FIFA et reconnaître le Tribunal Arbitral du Sport (ci-après le «TAS») comme la seule instance compétente pour statuer sur les litiges liés aux questions sportives entre l'ACE, ses membres et l'UEFA ou la FIFA (et leurs membres);

D.10 reconnaître qu'il est nécessaire que l'ACE se conforme à ces conditions afin d'être reconnue comme la seule instance représentant les intérêts des clubs au niveau européen et donc comme qualifiée pour participer au processus de prise de décision de l'UEFA, et veiller à ce que tous les membres de l'ACE respectent l'ensemble des conditions énoncées dans le présent PA;

D.11 envisager d'inviter les représentants de l'UEFA à son assemblée générale en qualité d'observateurs, si cela est jugé approprié.

## **E ENTREE EN VIGUEUR, MODIFICATIONS ET DUREE**

E.1 Le présent Protocole d'accord entrera en vigueur à la date à laquelle il est dûment signé par les Parties.

E.2 Les modifications de ce PA doivent être acceptées par les deux parties et revêtir la forme écrite.

E.3 Afin de lever toute ambiguïté, aucun des engagements, reconnaissances ou dispositions du présent PA ne pourra entrer en vigueur avant la signature du PA ni en excéder la durée.

E.4 La première période du PA durera jusqu'au 31 juillet 2014 et couvrira en particulier l'UEFA EURO 2008<sup>TM</sup>, la Coupe du Monde de la FIFA 2010, l'UEFA EURO 2012<sup>TM</sup> et la Coupe du Monde de la FIFA 2014. En temps voulu avant la fin de la première période, les Parties décideront d'une prolongation pour la période suivant le 31 juillet 2014.

E.5 Les Parties peuvent résilier le PA entre le 1<sup>er</sup> juin et le 31 décembre 2011 pour la fin de la saison des compétitions interclubs de l'UEFA 2011/2012, dans le cas où le Comité exécutif de l'UEFA introduirait un changement important dans la formule d'une compétition interclubs qui soit contraire aux conclusions/résultats/positions présentés par la CCI au Comité exécutif de l'UEFA conformément à la clause C.2 ci-dessus. Afin de lever toute ambiguïté, si tel est le cas, le paiement prévu à la clause C.3 ci-dessus concernant l'UEFA EURO 2012<sup>TM</sup> ne sera pas dû.

E.6 En principe, après la première période, des prolongations de 3 ans devraient être prévues pour le présent PA de manière similaire aux cycles de l'UCL (à savoir trois saisons de football, le cycle actuel couvrant la période 2006-09, le cycle suivant la période 2009-12, etc.)..

E.7 Les Parties conviennent qu'après la première période, elles entendent, d'une manière générale, poursuivre leur coopération sur la base du présent

PA, à moins que les circonstances ne changent considérablement ou que les Parties n'en décident autrement.

E.8 Les Parties s'entendent sur le fait que, pour bénéficier des dispositions du présent PA, en particulier en ce qui concerne les paiements prévus à la clause C.3 ci-dessus et détaillés dans l'Annexe 1, tout club (qu'il soit membre ou non de l'ACE) doit respecter les conditions énoncées dans ce PA. A cet égard, il peut être demandé à tout club souhaitant recevoir des paiements pour sa contribution au succès de compétitions internationales et, en particulier, au bon déroulement de l'UEFA EURO™ ou de la Coupe du Monde de la FIFA, de confirmer à l'UEFA ou à la FIFA qu'il accepte les principes énoncés dans le présent PA et qu'il s'y conforme.

## F VERSION FAISANT FOI

Le présent protocole a été établi en anglais, en français et en allemand. En cas de divergences entre ces trois versions, le texte anglais fait foi.

## G DROIT APPLICABLE ET FOR JURIDIQUE

Le présent PA est un contrat ferme régi par le droit matériel suisse. Tout litige découlant du présent PA sera exclusivement tranché par le Tribunal Arbitral du Sport (TAS), à Lausanne (Suisse).

....., .....

Lieu et date

Pour l'UEFA:

Pour l'ACE:

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

Michel Platini, président

Karl-Heinz Rummenigge, Chairman

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

Senes Erzik, vice-président

Joan Laporta, vice-président

Annexe 1: Calcul et allocation du montant de distribution

Annexe 2: Exemples de calcul du montant de distribution par joueur



## **Annexe 1: Calcul et allocation du montant de distribution**

### A) Définitions

Le «résultat financier final» est défini comme le résultat net de l'UEFA EURO™ publié par l'UEFA dans ses comptes annuels, soumis au Congrès correspondant de l'UEFA et approuvé par ce dernier, et établi conformément à la pratique comptable de l'UEFA.

Le terme «période concernée» désigne la période couvrant l'UEFA EURO™ et les deux ans (24 mois) précédant son début.

### B) Principes généraux:

- L'allocation des pourcentages respectifs du montant de distribution se fera comme suit:

- Le montant à payer est calculé par jour et par joueur pour la période suivante:
  - Début: deux semaines avant le premier match de l'équipe nationale concernée lors de l'UEFA EURO™;
  - Fin: le jour suivant le dernier match de l'équipe nationale concernée lors de l'UEFA EURO™;
- Les paiements seront distribués par l'intermédiaire des associations nationales (AN) aux clubs concernés qui leur sont affiliés suivant le même mécanisme que celui qui s'applique aux paiements effectués par l'UEFA aux clubs (par le biais des AN) en relation avec les compétitions interclubs de l'UEFA.
- Les paiements sont effectués aux clubs auprès desquels le joueur a été inscrit durant la période concernée, pour autant que chaque club bénéficiaire confirme à l'avance et par écrit son acceptation et son respect des principes énoncés dans le présent PA. Sur la base des principes ci-dessus, tous les détails concernant les paiements seront finalisés avant le début de chaque UEFA EURO™.

### C) Paiement et calcul de l'allocation

Le paiement pour l'UEFA EURO 2008™ sera calculé comme suit:

- 1) Le nombre total des joueurs sélectionnés pour l'ensemble des équipes nationales participant à l'UEFA EURO 2008™ est de 368 (16 [équipes nationales] x 23 [joueurs pour chacune]). En chiffres cumulés, le nombre total de jours de participation des joueurs à l'UEFA EURO 2008™ s'élève à 10 810 jours (période commençant deux semaines

avant le premier match de chaque équipe nationale et se terminant le jour de l'élimination de chaque équipe nationale).

- 2) Le montant de distribution (EUR 43,5 millions) est divisé par le nombre total de jours (10 810), ce qui donne un montant «par joueur et par jour» d'environ EUR 4 000.
- 3) Ce montant d'environ EUR 4 000 est multiplié par le nombre de jours de présence de chaque joueur à l'UEFA EURO 2008<sup>TM</sup>, qui commence deux semaines avant le premier match de son équipe nationale et s'achève le jour suivant l'élimination de cette dernière, pour obtenir le «total par joueur».
- 4) En règle générale, le «total par joueur» est ensuite divisé par trois:
  - a. un tiers est payé (si nécessaire au prorata) au(x) club(s) auprès duquel/desquels le joueur est inscrit durant l'UEFA EURO 2008<sup>TM</sup> (période commençant deux semaines avant le premier match de son équipe nationale et se terminant le jour de l'élimination de cette dernière);
  - b. un tiers est payé (si nécessaire au prorata) au(x) club(s) auprès duquel/desquels le joueur était inscrit l'année précédant l'UEFA EURO 2008<sup>TM</sup> (période correspondant en principe à la saison de football 2007/08);
  - c. un tiers est payé (si nécessaire au prorata) au(x) club(s) auprès duquel/desquels le joueur était inscrit durant la période comprise entre un et deux ans avant l'UEFA EURO 2008<sup>TM</sup> (période correspondant en principe à la saison de football 2006/07).
- 5) En cas de doute ou d'ambiguïté concernant le calcul ci-dessus et pour tout cas inhabituel, spécifique ou spécial, l'UEFA prendra une décision concernant le paiement et l'allocation au cas par cas après consultation de l'ACE.

Le paiement pour l'UEFA EURO<sup>TM</sup> suivant sera calculé selon la même méthodologie que ci-dessus.

## **Annexe 2: Exemples de calcul du montant de distribution par joueur**

### **Exemple 1**

Le joueur X est sélectionné pour jouer en équipe de France lors de l'UEFA EURO 2008<sup>TM</sup>.

Le joueur X est inscrit dans un club anglais au moment du déroulement de l'UEFA EURO 2008<sup>TM</sup>.

Le joueur X a été transféré d'un club français à un club anglais en été 2007.

La France atteint les demi-finales de l'UEFA EURO 2008<sup>TM</sup>; par conséquent, le total par joueur pour le joueur X s'élève à EUR 136 000 (34 jours x EUR 4000).

Pour ce joueur, les deux tiers de EUR 136 000 (soit EUR 90 666) sont payés au club anglais auprès duquel le joueur X est enregistré au moment de l'EURO étant donné que le joueur a joué pour le club anglais durant la saison 2007/08.

Un tiers de EUR 136 000, soit EUR 45 333, est payé au club français auprès duquel le joueur X était inscrit durant la saison 2006/07 avant d'être transféré en été 2007.

### **Exemple 2**

Le joueur Y est sélectionné pour jouer pour l'Espagne lors de l'UEFA EURO 2008<sup>TM</sup>.

Le joueur Y est inscrit dans un club espagnol au moment du déroulement de l'UEFA EURO 2008<sup>TM</sup> et a joué pour ce club durant les deux dernières années.

L'Espagne atteint la finale de l'UEFA EURO 2008<sup>TM</sup>; par conséquent, le total par joueur pour le joueur Y s'élève à EUR 140 000 (35 jours x EUR 4000).

Pour ce joueur, l'intégralité de la somme de EUR 140 000 est payée au club espagnol auprès duquel le joueur était inscrit ces deux dernières années.

### **Exemple 3**

Le joueur Z est sélectionné pour jouer pour l'Allemagne lors de l'UEFA EURO 2008<sup>TM</sup>. Le joueur Z est inscrit dans le club A en Allemagne au moment du déroulement de l'UEFA EURO 2008<sup>TM</sup>.

Le joueur Z a été transféré du club B en Allemagne au club A en Allemagne en été 2007.

L'Allemagne atteint les quarts de finale de l'UEFA EURO 2008<sup>TM</sup>; par conséquent, le total par joueur pour le joueur Z s'élève à EUR 112 000 (28 jours x EUR 4000).

Pour ce joueur, les deux tiers de EUR 112 000 (soit EUR 74 666) sont payés au club A en Allemagne auprès duquel le joueur Z est inscrit au moment du déroulement de l'EURO étant donné que le joueur a joué pour le club A durant la saison 2007/08.

Un tiers de EUR 112 000 (soit EUR 37 333) est payé au club B en Allemagne auprès duquel le joueur Z était inscrit durant la saison 2006/07 avant d'être transféré au club A en été 2007.